Gouvernement du Québec

Décret 388-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Stukely à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci:

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées:

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 octobre 2000, la Municipalité de Stukely a adopté le règlement 00-05 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 00-05 de la Municipalité de Stukely portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 00-05 de la Municipalité de Stukely joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Magog soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35939

Gouvernement du Québec

Décret 389-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste de transformation La Baie à 161-25 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin

ATTENDU QUE l'actuel poste de Port-Alfred construit en 1930 est l'unique source d'alimentation de la Ville de La Baie et d'une partie du territoire environnant et qu'il présente des problèmes techniques, notamment pour son entretien et son exploitation;

ATTENDU QUE ces problèmes d'entretien s'accentuent d'année en année, que de nombreuses pannes d'électricité de la région lui sont attribuables et que la demande d'électricité du poste de Port-Alfred augmente continuellement depuis 1990;

ATTENDU QUE, pour résoudre ces problèmes, Hydro-Québec désire construire un nouveau poste de transformation à 161-25 kV à Ville de La Baie ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin;

ATTENDU QUE ce nouveau poste répondrait adéquatement à la demande d'énergie électrique du territoire et assurerait une puissance garantie à la Ville de La Baie ainsi qu'au territoire environnant;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société peut construire tous immeubles, constructions ou appareils requis;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de ce même article la construction d'immeubles par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

Qu'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste de transformation de La Baie à 161-25 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

35940

Gouvernement du Québec

Décret 390-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de la personne suivante à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur René Charest, avocat en pratique privée, Grand-Mère, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans à compter de la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Jean St-Gelais

35941

Gouvernement du Québec

Décret 391-2001, 4 avril 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage aux fins d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, selon le projet ci-après décrit (P.E. 513)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de la route 277 également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation, des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir: